



Arrêts concernant Andorre, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Croatie, la Géorgie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Roumanie, la Russie, la Serbie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 20 arrêts suivants dont un (en italique) est un arrêt de comité définitif. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

Ball c. Andorre (requête n° 40628/10)

Le requérant, Toby Nigel Ball, est un ressortissant britannique né en 1969 et habitant à Sant Julia de Loria (Andorre). Il se plaignait de ce que, alors que l'appel qu'il avait formé dans sa procédure de divorce était en cours, les juridictions nationales aient refusé d'exécuter une décision de justice définitive rendue en juin 2008 dans le cadre de la procédure de séparation, qui prévoyait pour lui un programme de visites auprès de ses deux enfants, nés en 1992 et 2003, le privant ainsi de tout contact réel avec eux. Il invoquait en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 8

Asadbeyli et autres c. Azerbaïdjan (nos 3653/05, 14729/05, 20908/05, 26242/05, 36083/05 et 16519/06)

Les requérants sont 11 ressortissants azerbaïdjanais nés entre 1952 et 1984 et habitant à Sumgayit, Bakou et Gabala (Azerbaïdjan). Dans cette affaire, ils soutenaient principalement que les procédures pénales dirigées contre eux, ouvertes à la suite de leur arrestation parce qu'ils auraient participé à une manifestation non autorisée le 16 octobre 2003 pour protester contre les élections présidentielles, avaient été inéquitables. La manifestation avait dégénéré en heurts violents entre les partisans de l'opposition et les forces de l'ordre. Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 b), c) et d) (droit à un procès équitable) de la Convention, ils se disaient victimes de graves manquements à plusieurs garanties tenant à l'équité du procès au cours des procédures en question, qui auraient privé leurs procès de tout caractère équitable. L'un des requérants, Elshad Eyvaz oglu Mammadov, se plaignait en outre d'avoir été poursuivi dans le cadre de deux instances distinctes (l'une administrative et l'autre pénale) pour avoir participé à la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

manifestation, en violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention.

Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b), c) et d)

Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (en ce qui concerne Elshad Mammadov)

Satisfaction équitable : 12 000 euros (EUR) à Elshad Mammadov, 10 000 EUR au frère de Hasan Mammadov, Islam Mammadov, 10 000 EUR chacun à Bahruz Asadbeyli, Shirali Hamidov, Emin Huseynli, Saleh Aliyev, Ramiz Guliyev, Sadiq Dashdamirli, Ilgar Allahverdiyev et Yashar Jafarli pour préjudice moral, ainsi que 2 400 EUR à Ilgar Allahverdiyev pour frais et dépens.

Nenkova-Lalova c. Bulgarie (n° 35745/05)

La requérante, Antoaneta Nenкова-Lalova, est une ressortissante bulgare née en 1961 et habitant à Sofia. L'affaire concernait son licenciement de ses fonctions de journaliste à la radio nationale publique bulgare (« la RNB »), où elle présentait une émission sur l'actualité. Elle fut limogée pour motif disciplinaire, notamment pour avoir délibérément méconnu une décision éditoriale quant au choix des employés de la BNR qui devaient participer à une émission le 9 octobre 1998. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), Mme Nenкова-Lalova affirmait que le motif réel de son licenciement avait été la diffusion dans son émission des résultats d'une enquête sur la corruption de l'Union des forces démocratiques, le parti politique alors au pouvoir. Invoquant en outre l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), elle se plaignait également, en particulier, de la durée, excessive selon elle, de la procédure qu'elle avait engagée pour contester son limogeage. Elle travaille désormais pour la section bulgare de Deutsche Welle.

Non-violation de l'article 10

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Satisfaction équitable : 585 EUR pour préjudice moral, ainsi que 500 EUR et 320 BGN pour frais et dépens.

Remetin c. Croatie (n° 29525/10)

Le requérant, Tomislav Remetin, est un ressortissant croate né en 1989 et habitant à Dubrovnik (Croatie). Invoquant en particulier l'article 8 (droit à la vie privée), il soutenait que les autorités n'avaient conduit aucune enquête effective sur sa plainte dans laquelle il se disait victime, alors qu'il était âgé de 13 ans, d'une agression physique par le père d'un garçon avec qui il s'était disputé au sujet d'un ballon sur un terrain à l'école.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral.

Tarbuk c. Croatie (n° 31360/10)

Le requérant, Dušan Tarbuk, est un ressortissant croate né en 1956 et habitant à Zagreb. En octobre 1995, il fut arrêté et placé en centre de détention provisoire parce qu'il était soupçonné d'espionnage au cours de la Guerre de la patrie en Croatie (la guerre d'indépendance croate, de 1991 à 1995). Il fut ultérieurement amnistié et les poursuites pénales ouvertes contre lui furent abandonnées. À sa libération, il attaqua l'État en réparation devant le juge civil pour sa période de détention. Au cours de cette procédure, les règles pertinentes de droit interne furent modifiées de manière à exclure la possibilité d'obtenir réparation en raison d'une détention, si les poursuites ont été

abandonnées par l'effet d'une amnistie. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il estimait que l'intervention du législateur avait rendu son procès inéquitable.

Non-violation de l'article 6 § 1

Irakli Mindadze c. Géorgie (n° 17012/09)

Le requérant, Irakli Mindadze, est un ressortissant géorgien né en 1955 et purgeant actuellement une peine de 12 ans d'emprisonnement pour des infractions liées aux stupéfiants. Arrêté en mars 2007, il fut finalement reconnu coupable en décembre 2008 d'achat et de possession illicites d'héroïne. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il disait en particulier qu'il n'avait pas reçu de soins médicaux adéquats en prison pour son hépatite C virale et plusieurs autres problèmes de santé.

Violation de l'article 3 (soins médicaux inappropriés en prison)

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Anna De Rosa et autres c. Italie (nos 52888/08, 58528/08, 59194/08, 60462/08, 60473/08, 60628/08, 61116/08, 61131/08, 61139/08, 61143/08, 610/09, 4995/09, 5068/09 et 5141/09)*

Les requérants sont 35 ressortissants italiens. Anciens employés de la Province de Milan comme assistants administratifs, collaborateurs, assistants techniques et responsables administratifs dans des écoles, ils furent employés, à partir du 31 décembre 1999, par le ministère de l'éducation nationale, suite au transfert du personnel de la fonction publique territoriale vers la fonction publique de l'Etat. L'affaire concernait une intervention législative défavorable aux requérants, au cours de la procédure civile qu'ils avaient engagée pour faire reconnaître, à toutes fins juridiques et économiques, l'ancienneté acquise auprès de la Province de Milan. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants alléguaient que sans l'application de cette loi (loi n° 266 de 2005 portant loi de finances pour 2006), ils étaient presque certains d'obtenir satisfaction. Ils estimaient que seul l'intérêt financier de l'administration avait motivé l'intervention législative en question.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : des sommes comprises entre 225 et 1 900 EUR à chaque requérant pour préjudice matériel, ainsi que des sommes comprises pour chaque requête entre 5 000 et 8 000 EUR pour frais et dépens.

Vovruško c. Lettonie (n° 11065/02)

Le requérant, Aleksejs Vovruško, est un ressortissant letton né en 1968 et habitant à Rīga. Dans cette affaire, il alléguait qu'il avait été maltraité en avril 1998 alors que, soupçonné de coups et blessures, il se trouvait en garde à vue, et en particulier que des policiers avaient enveloppé sa tête à l'aide d'un sac en plastique et lui avaient mis un masque à gaz afin de lui extorquer des aveux. Il soutenait en outre que l'enquête consécutivement conduite par les autorités sur sa plainte, qui avait connu des retards excessifs, avait été inadéquate et avait montré qu'elles n'avaient aucunement l'intention de découvrir la vérité. Il invoquait l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 4 000 EUR pour préjudice moral.

Timofejevi c. Lettonie (n° 45393/04)

Les requérants, Jevgenijs et Zintis Timofejevi, un père et son fils, sont des ressortissants lettons nés en 1958 et en 1984 respectivement et habitant dans la commune de Drabeši, dans le canton d'Amata (Lettonie). En juin 2004, l'un et l'autre furent arrêtés et inculpés de coups et blessures sur un policier. Zintis Timofejevs, appréhendé par la police pour conduite sans permis valable, avait tenté de s'enfuir et résisté à son arrestation et Jevgenijs Timofejevs avait cherché à s'opposer à l'arrestation de son fils. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), Zintis Timofejevs soutenait en particulier que la force employée au cours de son arrestation avait été excessive et que l'enquête conduite à ce sujet avait été inadéquate.

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 4 000 EUR à Zintis Timofejevi pour préjudice moral.

Venskutė c. Lituanie (n° 10645/08)

La requérante, Marytė Venskutė, est une ressortissante lituanienne née en 1978 et habitant à Vilnius. Dans cette affaire, des enquêteurs du service des garde-frontières de l'État se rendirent le 25 mai 2005 au restaurant où elle travaillait pour l'interroger sur une affaire de fraude à l'assurance et elle fut conduite à leur siège pour y être questionnée. Elle fut remise en liberté le lendemain et les investigations dirigées contre elle pour fraude furent abandonnées par la suite. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), elle soutenait que, en réalité, elle avait été détenue en qualité de suspect dans cette affaire et que sa détention, non dûment consignée, avait en fait visé à la harceler et à l'intimider de manière à ce qu'elle livre des informations. Elle se plaignait en outre, sur le terrain de l'article 5 § 5 (droit opposable à réparation), du rejet de la demande d'indemnisation qu'elle avait formée pour détention illégale.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 5

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Banu c. Roumanie (n° 60732/09)*

Le requérant, Gheorghe Banu, est un ressortissant roumain, né en 1951 et résidant à Targoviște. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait de ses conditions de détention à la prison de Jilava entre le 2 décembre 2008 et le 18 mai 2010. Il dénonçait en particulier la surpopulation carcérale.

Violation de l'article 3 (surpopulation carcérale)

Satisfaction équitable : 3 750 EUR pour préjudice moral.

Gina Ionescu c. Roumanie (n° 15318/09)*

La requérante, Gina Ionescu, est une ressortissante roumaine née en 1974 résidant à Bucarest. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), elle se plaignait des défaillances, en particulier de la durée de l'enquête sur le décès accidentel de son époux. Employé d'une société spécialisée dans l'alpinisme industriel, il avait été victime d'une décharge électrique provenant d'une poutre métallique alors qu'il travaillait à dix mètres du sol pour un projet d'installation de panneaux publicitaires. Ouverte en 2002 le jour de son décès, l'enquête est toujours pendante, après plusieurs renvois du dossier entre les divers services de police et du parquet.

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral.

Ileana Constantinescu c. Roumanie (n° 32563/04)*

La requérante, Ileana Constantinescu, est une ressortissante roumaine née en 1950 et résidant à Bucarest. Professeure de langues étrangères à l'Académie des sciences économiques de Bucarest, elle est la fille de l'économiste N.N. Constantinescu, qui fut notamment professeur et membre de l'Académie roumaine. L'affaire concernait la condamnation pénale de Mme Constantinescu suite à la publication d'un livre sur la vie de son père après son décès. I.E., ancien collaborateur de N.N. Constantinescu et vice-président de l'association des économistes de Roumanie, avait déposé une plainte pénale contre Mme Constantinescu, s'estimant diffamé par certains passages du livre, mettant notamment en cause sa gestion de la Maison des économistes et laissant entendre qu'il aurait profité du mauvais état de santé de N.N. Constantinescu. La requérante invoquait l'article 10 (liberté d'expression).

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 1 000 EUR pour préjudice matériel, 7 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 140 EUR pour frais et dépens.

Svinarenko et Slyadnev c. Russie (nos 32541/08 et 43441/0)

L'affaire avait pour objet la pratique consistant à placer les accusés mis en détention provisoire dans des cages de métal lors de leurs procès. Les requérants, Aleksandr Svinarenko et Valentin Slyadnev, sont des ressortissants russes nés en 1968 et 1970, respectivement, et habitant Sinegorye, une localité du district Yagodninski de la région de Magadan (Russie). Accusés de crimes violents, notamment de vol à main armée, ils se disaient victimes d'un traitement humiliant, contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), lorsqu'ils ont dû comparaître au tribunal dans une cage de métal pendant leur procès. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ils se plaignaient en outre de la durée de la procédure pénale dirigée contre eux, excessive à leurs yeux.

Violation de l'article 3 (traitement)**Violation de l'article 6 § 1** (durée)

Satisfaction équitable : 7 500 EUR à chaque requérant pour préjudice moral.

Tangiyev c. Russie (n° 27610/05)

Le requérant, Timur Tangiyev, est un ressortissant russe né en 1977 et purgeant une peine de 23 ans et 10 mois d'emprisonnement dans la région de Vladimir (Russie), notamment pour le meurtre de deux policiers. Dans cette affaire, il alléguait qu'il avait été torturé à la fois au cours de son arrestation – il aurait été frappé et brûlé à l'aide de mégots de cigarettes et d'allumettes – et ultérieurement en garde à vue – il aurait été électrocuté – de manière à lui faire avouer les meurtres. Il soutenait en outre que l'enquête consécutive sur ses allégations avait été inadéquate. Il invoquait en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Invoquant par ailleurs l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il estimait que son procès pénal avait été inéquitable notamment parce que sa condamnation avait été fondée sur des aveux obtenus par la force. Enfin, il alléguait que sa famille avait été persécutée et que sa maison avait été incendiée en février 2010.

parce qu'il avait introduit une requête devant la Cour européenne, emportant violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

Deux violations de l'article 3 (traitement + enquête)

Violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 34

Satisfaction équitable : 45 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 260 EUR pour frais et dépens.

Athary c. Turquie (n° 50372/09)

Le requérant, Hamid Athary, est un ressortissant iranien né en 1973 et habitant aux Pays-Bas. Il arriva en Turquie en décembre 2004 et, dissident politique en Iran, un permis de séjour temporaire lui fut octroyé en attendant l'examen de sa demande d'asile. En 2007, il fut reconnu coupable d'une infraction liée aux stupéfiants et condamné à 18 mois d'emprisonnement. Il se plaignait principalement d'avoir été incarcéré au centre de refoulement des étrangers de Kumkapı immédiatement à sa sortie de prison en décembre 2008. Il sortit de ce centre en avril 2008 à l'occasion de son départ de Turquie vers les Pays-Bas, où le statut de réfugié lui avait été accordé. Invoquant en particulier les articles 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il soutenait notamment que sa détention au centre de refoulement avait été illégale, qu'il n'avait pas été informé des raisons de son incarcération et que le droit interne ne lui avait offert aucun recours effectif pour contester effectivement la légalité de sa détention dans ce centre.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 2

Violation de l'article 5 § 4

Satisfaction équitable : 9 000 EUR pour préjudice moral.

Halil Yüksel Akıncı c. Turquie (n° 39125/04)*

Les requérants sont six ressortissants turcs, MM. Halil Yüksel Akıncı, Yücel Akıncı, Ufuk Akıncı, Oğuz Akıncı et Gökhan Emre Akıncı et Mme Hatice Akıncı, nés respectivement en 1945, 1944, 1968, 1970, 1973 et 1981 et résidant à Muğla. M. Halil Yüksel Akıncı et Mme Hatice Akıncı sont les parents de Lütfi Volkan Akıncı (« Lütfi Volkan »), les autres requérants sont ses frères. L'affaire concernait le décès de Lütfi Volkan alors qu'il accomplissait son service militaire obligatoire. Le 6 juin 2002 il fut découvert seul dans une chambre, gravement blessé, et décéda le même jour à l'hôpital. Selon les requérants, leur proche aurait dû être dispensé par l'armée de faire son service, au vu des troubles psychologiques dont il souffrait. Ils invoquaient en particulier l'article 2 (droit à la vie).

Violation de l'article 2 (décès)

Non-violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : Les requérants n'ont présenté aucune demande de satisfaction équitable.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulevaient des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant.

Ivanov c. Bulgarie (n° 19988/06)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)
Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Milić c. Monténégro et Serbie (n° 28359/05)

Violation de l'article 6 § 1 – concernant le Monténégro
Violation de l'article 13 – concernant le Monténégro

Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaignait notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Gassner c. Autriche (n° 38314/06)

Non-violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.